

---

Ministère des finances  
et des comptes publics

---

**Décret n°... du ... relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification**

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n° 2014-1008 du 4 septembre 2014 relatif aux contrats comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ... ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. - Le présent article s'applique aux conversions d'engagements non exprimés en unités de compte et ne relevant pas du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des assurances, en engagements relevant dudit chapitre.

II. – Nonobstant l'article R. 342-4 du code des assurances, sont inscrits dans la comptabilité auxiliaire d'affectation relevant de l'article L. 134-2 du code des assurances :

1° à la date de conversion, les provisions mentionnées aux 1° et 9° de l'article R. 331-3 du code des assurances, calculées au titre de la conversion conformément au I de l'article R. 134-1 du code des assurances ;

2° à la date de conversion ou au plus tard lors de l'arrêté trimestriel, semestriel ou annuel suivant la date de conversion, des actifs dont la somme des valeurs déterminées à leur date d'inscription,

a) d'une part, conformément aux articles R. 332-20-1 et R. 332-20-2 du code des assurances est au moins égale au montant des provisions mentionnées au 1° du présent II et

b) d'autre part, conformément aux articles R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances est égale au montant des provisions mentionnées au 1° du présent II.

3° Lorsque les engagements faisant l'objet de la conversion n'étaient pas représentés par des actifs faisant l'objet d'une identification distincte pour satisfaire à des stipulations contractuelles ou légales, le rapport entre la valeur de l'ensemble des actifs mentionnés au 2°, inscrits au plus tard lors de l'arrêté annuel suivant la date de conversion, évalués conformément aux articles R. 332-20-1 et R. 332-20-2 du code des assurances et ces mêmes actifs évalués conformément aux articles R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances, ne peut excéder, à la date de leur inscription, le rapport entre la valeur du total des actifs de l'entreprise d'assurance, hors actifs en représentation des engagements exprimés en unités de compte et hors actifs faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation, évalués conformément aux articles R. 332-20-1 et R. 332-20-2 du code des assurances et la valeur du total de ces mêmes actifs, évalués conformément aux articles R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances.

Lorsque les engagements faisant l'objet de la conversion étaient représentés par des actifs donnant lieu à une identification distincte pour satisfaire à des stipulations contractuelles ou légales, le rapport entre la valeur de l'ensemble des actifs mentionnés au 2°, inscrits au plus tard lors de l'arrêté annuel suivant la date de conversion, évalués conformément aux articles R. 332-20-1 et R. 332-20-2 du code des assurances et ces mêmes actifs évalués conformément aux articles R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances, ne peut excéder, à la date de leur inscription, le rapport entre la valeur du total des actifs faisant l'objet de cette même identification distincte, évalués conformément aux articles R. 332-20-1 et R. 332-20-2 du code des assurances et la valeur du total de ces mêmes actifs, évalués conformément aux articles R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances.

4° La différence entre la valeur des actifs mentionnés au 2° déterminée conformément aux articles R332-20-1 et R332-20-2 du code des assurances à leur date d'inscription dans la comptabilité d'affectation relevant de l'article L.134-2 du code des assurances et le montant des provisions mentionnées au 1° fait l'objet d'une dotation à la provision mentionnée au 10° du R. 331-3 du code des assurances à ces mêmes dates.

III. Lors de l'affectation d'actifs visée au 2° du II dans la comptabilité auxiliaire d'affectation relevant de l'article L. 134-2 du code des assurances, ces actifs sont inscrits sans modification de leur valeur déterminée conformément aux dispositions des articles R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances dans cette même comptabilité d'affectation.

Nonobstant les dispositions prévues au 10° de l'article R. 331-3 du code des assurances, la provision collective de diversification différée peut être dotée en application des dispositions prévues au II du présent article.

IV. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux fins de l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les références respectives aux articles « R. 331-3 du code des assurances », « R. 332-19 du code des assurances », « R. 332-20 du code des assurances », « R. 332-20-1 du code des assurances » et « R. 332-20-2 du code des assurances » sont respectivement remplacées par des références aux articles « R. 343-3 du code des assurances », « R. 343-9 du code des assurances », « R. 343-10 du code des assurances », « R. 343-11 du code des assurances » et « R. 343-12 du code des assurances ».

## Article 3

Le code des assurances (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au II de l'article R. 134-5, les mots : « les engagements relevant du V de l'article R. 134-1 » sont remplacés par les mots : « les engagements relevant du IV de l'article R. 134-1 » ;

2<sup>o</sup> Au III de l'article R. 134-9, le mot : « cotisations » est remplacé par le mot : « primes » et les mots : « relevant du V de l'article R. 134-1 » par les mots : « relevant du IV de l'article R. 134-1 » ;

3<sup>o</sup> Les alinéas deux à huit de l'article R.134-14 sont remplacés par les six alinéas ainsi rédigés :  
« La valeur au bilan d'affectation visé à l'article R. 342-1 des actifs ci-après mentionnés ne peut excéder :

« 1<sup>o</sup> 10% au total pour les actifs relevant du 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R. 131-1 ;

« 2<sup>o</sup> 30 % au total pour les actifs relevant du 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article R. 131-1. Pour l'appréciation de ce plafond, en ce qui concerne les actifs relevant du 5<sup>o</sup>, seule la quote-part de ces actions ou parts investie dans des placements autres que ceux mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> est prise en compte ;

« 3<sup>o</sup> 30 % au total pour les actifs énumérés au 7<sup>o</sup> de l'article R.131-1 ;

« 4<sup>o</sup> 10% au total pour les actifs mentionnés au 13<sup>o</sup> de l'article R. 332-2.

« L'article R. 342-2 s'applique sous réserve des dispositions du présent article. Par dérogation à cet article R. 342-2, les articles R. 332-3 et R 332-3-1 ne s'appliquent pas à la comptabilité auxiliaire d'affectation. »

## Article 4

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Manuel Valls  
Par le Premier ministre :

Michel Sapin

Le ministre des finances et des comptes publics

PROJET